



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2019

#### 1. ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2019 STRAND LOBBEN ET AUTRES C. NORVEGE

##### *Faits*

1. L'affaire concerne la décision des autorités compétentes de déchoir la requérante, qui venait d'accoucher, de son autorité parentale sur son enfant. Cette décision a été motivée par l'incapacité de la mère à s'occuper correctement de son fils, compte tenu notamment de ce que ce dernier nécessitait de soins particuliers en tant qu'enfant vulnérable. La requérante estime que la décision n'a pas été correctement motivée en violation de l'article 8 de la CEDH.

##### *Droit*

A Les principes jurisprudentiels rappelés par la Cour

2. La Cour relève que pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne en particulier la vie familiale d'un enfant, la Cour tient à rappeler les principes généraux que voici, tels qu'ils se dégagent de sa jurisprudence constante relative à l'article 8.

- « Il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer. Elle souligne d'ailleurs que dans les affaires dans lesquelles sont en jeu des questions de placement d'enfants et de restrictions du droit de visite, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération » (par. 204).

- « La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Par conséquent, toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible » (par. 205).

- « Dans les cas où les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents seraient en conflit, l'article 8 exige que les autorités nationales ménagent un juste équilibre entre tous ces intérêts et

que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents » (par. 206).

- « De manière générale, d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille. D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant » (par. 207).

- « Il existe un important consensus international autour de l'idée que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, il appartient aux États contractants d'instaurer des garanties procédurales pratiques et effectives permettant de veiller à la protection et à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant » (par. 207).

- « La décision de prise en charge doit être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant » (par. 208)

- « L'obligation positive susmentionnée de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant » (par. 208)

- « Dans ce genre d'affaire, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui » (par. 208)

- « Une autorité qui serait responsable d'une situation de rupture familiale parce qu'elle a manqué à son obligation susmentionnée ne peut pas fonder la décision d'autorisation d'une adoption par l'absence de liens entre les parents et l'enfant. Qui plus est, les liens entre les membres d'une famille et les chances de regroupement réussi se trouveront par la force des choses affaiblis si l'on dresse des obstacles empêchant des rencontres faciles et régulières des intéressés » (par. 208)

- « Lorsqu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis que l'enfant a été placé pour la première fois sous assistance, l'intérêt qu'a l'enfant à ne pas voir sa situation familiale de facto changer de nouveau peut l'emporter sur l'intérêt des parents à la réunion de leur famille » (par. 208)

- « En ce qui concerne la substitution à l'accueil familial d'une mesure plus lourde comme une déchéance de l'autorité parentale accompagnée d'une autorisation d'adoption, qui entraîne la rupture définitive des liens juridiques des parents avec l'enfant, il y a lieu de rappeler que « [d]e telles mesures ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant ». La nature même de l'adoption implique que

toute perspective réelle de réintégration dans la famille ou de réunification de la famille est exclue et que l'intérêt supérieur de l'enfant dicte au contraire qu'il soit placé à titre permanent au sein d'une nouvelle famille » (par. 209)

- « Lorsqu'elle recherche si les motifs ayant justifié les mesures litigieuses étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, la Cour tiendra compte du fait que la conception que l'on a du caractère opportun d'une intervention des autorités publiques dans les soins à donner à un enfant varie d'un État à l'autre en fonction d'éléments tels que les traditions relatives au rôle de la famille et à l'intervention de l'État dans les affaires familiales, ainsi que des ressources que l'on peut consacrer à des mesures publiques dans ce domaine particulier. Il reste que le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt dans chaque cas une importance décisive. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés, souvent dès le moment où des mesures de placement sont envisagées ou immédiatement après leur mise en œuvre. Il découle de ces considérations que la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de réglementation des questions de prise en charge d'enfants par l'autorité publique et des droits des parents dont les enfants ont été ainsi placés, mais de contrôler sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation » (par. 210)

- « La marge d'appréciation laissée ainsi aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu tels que, d'une part, l'importance qu'il y a à protéger un enfant dans une situation jugée très dangereuse pour sa santé ou son développement et, d'autre part, l'objectif de réunir la famille dès que les circonstances le permettront. Dès lors, la Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant. Cette marge n'est toutefois pas illimitée. Ainsi, la Cour a dans certains cas attaché de l'importance à la question de savoir si, avant d'ordonner le placement d'un enfant, les autorités avaient d'abord tenté de prendre des mesures moins draconiennes, par exemple de soutien et de prévention, et si ces mesures s'étaient révélées vaines. Il faut exercer un contrôle plus rigoureux à la fois sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités aux droits et aux visites des parents, et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant » (par. 211)

- « Dans les affaires de prise en charge par l'autorité publique, la Cour se penche également sur le processus décisionnel suivi par les autorités afin de déterminer s'il a été conduit d'une telle manière qu'elles ont pu être informées des vues et intérêts des parents biologiques et en tenir dûment compte, et que les parents ont pu en temps voulu exercer tout recours offert à eux. Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts et ont été en mesure de faire valoir pleinement leurs droits. Il découle des considérations ci-dessus que l'exercice par les parents biologiques de voies de droit en vue d'obtenir le retour de l'enfant dans la famille ne peut en lui-même être

retenu contre eux. De plus, un retard dans la procédure risque toujours en pareil cas de trancher le litige par un fait accompli avant même que le tribunal ait entendu la cause. Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps » (par. 212).

B L'application de ces principes au cas d'espèce

3. La question centrale à résoudre par la Cour porte sur la question de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique ». L'arrêt se centre sur le raisonnement tenu par le tribunal de district, confirmé par les autorités de recours, qui a décidé de ne pas révoquer l'ordonnance de placement de l'enfant de priver la première requérante de son autorité parentale à l'égard de son fils et d'autoriser l'adoption de celui-ci par ses parents d'accueil.

De plus, la Cour note que l'imposition des mesures litigieuses dépendait en grande partie du degré de capacité du parent biologique à s'occuper de l'enfant. A cet égard la Cour note que selon le tribunal, bien que la situation de la requérante se soit améliorée sur certains aspects, son enfant était « un enfant vulnérable qui avait vivement réagi dans les situations de rencontre mère- enfant ». Les experts avaient par ailleurs recommandé de ne pas restituer l'enfant à sa mère. De plus, le tribunal avait exclu de lui restituer l'enfant, compte tenu des problèmes graves qu'un départ de chez sa famille d'accueil entraînerait pour lui.

S'estimant pleinement consciente de l'intérêt prépondérant de l'enfant dans le processus décisionnel, la Cour a relevé que le processus qui avait abouti au retrait de l'autorité parentale et à l'autorisation de l'adoption a mis en lumière, toutefois, le fait que

« Les autorités internes n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique mais qu'elles se sont concentrées sur les intérêts de l'enfant au lieu de s'efforcer de concilier les deux ensembles d'intérêts en jeu, et que, de surcroît, elles n'ont pas sérieusement envisagé la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique » (par. 220).

Dans ce contexte, la Cour, en particulier, ne s'estime pas

« Convaincue que les autorités internes compétentes aient dûment pris en compte l'incidence potentielle du fait qu'au moment où la première requérante avait demandé la révocation de l'ordonnance de placement ou, à défaut, une extension de son droit de visite, sa vie était en train de connaître des changements notables : durant l'été et l'automne pendant lesquels s'était ouverte la procédure litigieuse, l'intéressée s'était mariée et avait eu un second enfant ».

La Cour ajoute qu'à cet égard, ce qui suit

« La décision du tribunal de district s'appuyant dans une large mesure sur une appréciation du manque d'aptitudes parentales de la première requérante, la base factuelle sur laquelle reposait cette appréciation fait ressortir plusieurs insuffisances dans le processus décisionnel » (par. 220).

La Cour relève en particulier les points suivants :

- les décisions en cause ont été prises dans un contexte qui se caractérisait par des rencontres très limitées entre la première requérante et l'enfant ;

- au sujet du régime de visite, les modalités n'étaient pas particulièrement aptes à permettre à la première requérante de tisser librement des liens avec l'enfant, par exemple en raison des lieux où les visites étaient organisées et des personnes qui y assistaient ;
- les rares rencontres qui ont eu lieu depuis le placement de l'enfant en famille d'accueil n'ont fourni que peu d'éléments permettant de tirer des conclusions claires sur les aptitudes parentales de la première requérante ;
- concernant la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique, aucun rapport d'expertise actualisé n'avait été produit depuis ceux qui avaient été ordonnés au cours des procédures conduites initialement;
- l'absence d'une expertise récente avait considérablement restreint l'appréciation factuelle de la nouvelle situation de la première requérante et de ses aptitudes parentales à l'époque considérée ;
- si la vulnérabilité de l'enfant avait été un motif essentiel dans la décision initiale de le placer en famille d'accueil le jugement du tribunal de district n'indiquait pas comment ladite vulnérabilité avait pu perdurer alors que l'enfant vivait en famille d'accueil depuis l'âge de trois semaines ;
- le tribunal n'avait examiné « que de manière sibylline » la nature de cette vulnérabilité, se contentant de la brève description qu'en avaient donnée des experts, à savoir que l'enfant était sujet au stress, qu'il avait besoin de beaucoup de calme, de sécurité et de soutien et aussi qu'il exprimait de la résistance et de la résignation lorsqu'il fallait rencontrer la requérante, notamment face aux débordements émotionnels de celle-ci. Or, selon la Cour au vu de la gravité des intérêts en jeu, il appartenait aux autorités compétentes d'apprécier la vulnérabilité de de l' enfant de manière plus approfondie au cours de la procédure.

En conclusion, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH en affirmant que « Dans ces conditions, compte tenu en particulier du caractère limité des éléments susceptibles d'être tirés des rencontres mère-enfant qui ont été organisées, conjugué au fait que, malgré la nouvelle situation familiale de la première requérante, aucune nouvelle expertise des aptitudes parentales de celle-ci n'a été demandée alors qu'il s'agissait d'un point capital de l'appréciation du tribunal de district, et au vu aussi de l'absence de motivation concernant la persistance de la vulnérabilité de X (l'enfant), la Cour considère que le processus à l'origine de la décision litigieuse (...) n'a pas été conduit de manière à ce que tous les avis et intérêts des requérants fussent dûment pris en compte » (par. 225). La Cour estime donc que la procédure en cause n'a pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu.

#### *Bref commentaire*

4. L'arrêt *Strand Lobben* se range assurément parmi les textes jurisprudentiels de nature éminemment didactique.

En effet, la Cour se livre dans cet arrêt à un examen détaillé des principes, qui constituent le soubassement de sa jurisprudence, visant une décision de séparation d'un enfant de ses parents biologiques, ainsi que le placement de l'enfant en vue de son adoption par la famille d'accueil, pareille décision pouvant être doublée, comme en l'espèce, de la déchéance de l'autorité parentale.

Il est évident que l'ensemble de telles mesures doit être évalué à l'aune du principe dont l'importance est capitale en matière de décisions affectant la vie privée et familiale de tous ceux (adultes et enfants) qui composent un noyau familial, eu égard aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit en l'occurrence du principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », intérêt qui se range parmi les principes fondamentaux reconnus par les textes internationaux relatifs à l'enfance.

Le rappel dense et circonstancié de l'ensemble des principes dégagés dans sa jurisprudence semble avoir conduit la Cour à opérer, non pas un balancement portant sur le bien-fondé des décisions en cause (intérêt de la mère biologique et intérêt d'un enfant dont le caractère « vulnérable » a été mis en exergue), mais bien à se placer sur le terrain de la procédure suivie par les tribunaux internes afin d'arrêter leur position au sujet des mesures visant l'enfant.

En d'autres termes, la Cour n'aurait pas évalué les mesures prises par rapport à leur contenu et eu égard à la marge d'appréciation réservée aux autorités nationales dans une matière complexe et délicate comme peut l'être celle de la séparation d'un enfant de ses parents biologiques. Elle n'aurait donc pas porté un jugement quant à leur nécessité dans le cas d'espèce, dans le cadre d'un contrôle de « conventionnalité » visant le bien-fondé des mesures décidés au niveau interne.

Ainsi la Cour aurait procédé à une lecture des éléments factuels en se plaçant sur le terrain des procédures suivies au niveau interne qui, selon elle, n'ont pas été entourées de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu.

La conclusion de la Cour semblerait s'inspirer d'une démarche jurisprudentielle bien connue, se rapportant à la « procéduralisation » des droits matériels (en l'occurrence ceux concernant la vie privée et familiale), démarche celle-ci qui permet à la Cour de « sanctionner » sans toutefois « empiéter » indûment sur des prérogatives attachées à l'autorité des décisions nationales.

Cependant, le raisonnement de la Cour, qui pointe avec une précision chirurgicale les très graves défaillances de la procédure suivie au niveau interne, renferme à n'en pas douter des critiques extrêmement sévères à l'encontre du juge et des autres autorités nationales.

Il en résulte que la Cour considère que la procédure interne suivie en l'occurrence a été entachée de tels et graves dysfonctionnements (caractère limité des éléments susceptibles d'être tirés des rencontres mère-enfant ; aucune nouvelle expertise des aptitudes parentales de celle-ci n'ayant été demandée alors qu'il s'agissait d'un point capital de l'appréciation du tribunal, ce malgré la nouvelle situation familiale de la première requérante, ; absence de motivation concernant la persistance de la vulnérabilité de l'enfant) que la démarche liée à la procéduralisation semble s'estomper face à un jugement des plus tranchés quant au bien-fondé du grief de la requérante.

MICHELE DE SALVIA